

Dernière mise à jour le 18 décembre 2023

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie 2024

Montant de l'allocation journalière 2024 pour accompagner un proche en fin de vie permettant d'apporter temporairement un soutien financier à ceux qui souhaitent le soutenir à domicile.

Sommaire

- Publics concernés :
- Demandeurs d'emploi
- Valeurs en vigueur depuis le 1er avril 2023

Publics concernés :

Les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- Soit être bénéficiaires du congé de solidarité familiale ou l'avoir transformé en période d'activité à temps partiel comme prévu aux articles L. 3142-16 à L. 3142-21 du code du travail ou du congé similaire prévu par les textes applicables dans les 3 fonctions publiques (État, territoriales, hospitalière) ;
- Soit avoir suspendu ou réduit leur activité professionnelle (travailleurs non salariés, exploitants agricoles, professions libérales, etc.) et être un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ou partager le même domicile que la personne accompagnée.

Demandeurs d'emploi

Les demandeurs d'emploi mentionnés aux articles L. 5421-1 à L. 5422-8 du code du travail peuvent bénéficier de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie dans les conditions suivantes :

- Être un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou une personne de confiance de la personne accompagnée au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ou partager le même domicile que celle-ci ;
- Accompanyer la demande d'allocation, établie conformément au modèle réglementaire, d'une déclaration sur l'honneur de cessation de recherche active d'emploi pour accompagner à domicile une personne en fin de vie.

Dossier mis à jour le 15 juillet 2015, site Ameli.fr

Valeurs en vigueur depuis le 1er avril 2023

En cas de suspension d'activité

Montant de l'allocation 60,55 €

Nombre maximal d'allocations 21

En cas de réduction d'activité

Montant de l'allocation 30,28 €

Nombre maximal d'allocations 42

Source : site Ameli.fr, consultation du 18 décembre 2023.